

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet d'extension sud de la zone d'activités de la Novialle »  
sur la commune de La Roche Blanche  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1484

## DÉCISION à l'issue de l'examen d'un recours

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-KKP-1340 déposée par la société à responsabilité limitée R3i Promotion le 27 juin 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'extension sud de la zone d'activités de la Novialle sur la commune de La Roche Blanche (63) ;

VU la décision n° 2018-KKP-1340 du préfet de région en date du 23 juillet 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier du 05 septembre 2018 de la société à responsabilité limitée R3i Promotion reçu le 07 septembre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2018-KKP-1340 ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) n° 2016-ARA-AUPP-00130 du 20 janvier 2017 relatif à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Roche-Blanche avec le projet d'extension ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 1<sup>er</sup> et 23 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté dans la demande consiste en une extension au Sud-Ouest sur une emprise d'environ 6,5 hectares de la zone d'activités existante de la Novialle (environ 25 hectares) à vocation d'activités et de bureaux, comprenant en particulier :

- la démolition de bâtiments agricoles existants,
- la construction d'un bâtiment d'environ 5300 m<sup>2</sup>,
- la création d'une voie d'accès avec giratoire depuis la RD 978,
- l'aménagement de voiries de circulation et la mise en place de réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux liés au projet soulignés dans l'avis n° 2016-ARA-AUPP-00130 sus-visé ainsi que dans la décision n° 2018-KKP-1340 sus-visée, concernant :

- le paysage et le patrimoine : position du site au niveau de la principale entrée Sud de l'agglomération

- Clermontoise et co-visibilité de celui-ci depuis le site emblématique du plateau de Gergovie,
- le milieu naturel : implantation du projet dans la vaste continuité écologique du secteur Sud de Clermont-Ferrand,
- l'activité agricole sur le site d'implantation partie des terres de Limagne et leur potentiel agronomique ;

**CONSIDÉRANT** les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire par son courrier du 05 septembre 2018 et ses annexes ainsi que les engagements qu'il y prend ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments et engagements permettent une maîtrise des impacts sur le patrimoine paysager du site, notamment par un permis de construire modificatif dans le cadre des prescriptions des architecte et paysagiste conseils de la DDT du Puy de Dôme afin de prendre en compte les enjeux de :

- l'urbanisation linéaire le long de l'A 75, principale entrée Sud de l'agglomération clermontoise,
- l'insertion paysagère depuis le projet de classement au titre du paysage et du patrimoine du site concernant le Plateau de Gergovie et le Grand Camp de César ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu des éléments fournis, la fraction que représente le site du projet en regard du corridor thermophile identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne ;

**CONSIDÉRANT** que le potentiel agronomique des parcelles du site est exploité en agriculture intensive ;

**CONSIDÉRANT** que le projet apporte aux constructions existantes une protection contre les nuisances sonores générées par l'autoroute A75 en cours d'élargissement à 2 X 3 voies ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux économiques explicités par le pétitionnaire en regard de l'ampleur et de la localisation du projet dans cette ZAC ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, des éléments apportés par le pétitionnaire dans son recours ainsi que des engagements qu'il y prend, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet d'extension Sud de la zone d'activités de la Novialle sur la commune de La Roche Blanche (63) présenté par la société à responsabilité limitée R3I Promotion n'est pas soumis à évaluation environnementale telle que définie par la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La décision n° 2018-KKP-1340 du préfet de région en date du 23 juillet 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale est retirée.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06 novembre 2018

Le préfet  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale



Françoise NOARS

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.